

## Foire aux questions : le couvre-feu dans la Marne

Mise à jour au 26.10.2020

Le Premier ministre a décrété l'État d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire à partir du samedi 17 octobre.

Un couvre-feu est par ailleurs mis en place dans certains territoires où la circulation du virus est particulièrement active.

Le département de la Marne est concerné, à partir du vendredi 23 octobre à 00h00.

L'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture. Les mesures visent à limiter au maximum la propagation du virus, tout en préservant autant que possible la vie économique, culturelle et sociale.

Toutes les activités autorisées doivent bien entendu respecter la réglementation en vigueur et leurs participants doivent scrupuleusement respecter les gestes barrières.

### **MESURES CONCERNANT LE COUVRE-FEU**

#### **Pourquoi mettre en place un couvre-feu ?**

Les interactions privées constituent une source importante de contaminations. Ce sont elles que le gouvernement cherche à réduire à travers cette mesure.

La majorité des contaminations touche aujourd'hui les gens jeunes, entre 15 et 40 ans (44% des contaminations entre 15 et 40 ans, 30% entre 40-65 ans). La plupart des contaminations se fait de façon diffuse, lors d'interactions sociales. La part des clusters aujourd'hui représente moins de 20% des modes de contamination.

L'objectif est ainsi de limiter ces rassemblements durant lesquels les gestes barrières sont moins bien appliqués.

#### **Comment s'applique le couvre-feu entre 21h et 6h du matin ?**

Les déplacements sur tout le territoire de la Marne sont interdits entre 21h et 6h du matin. Hormis certaines exceptions, tous les établissements recevant du public (ERP) (restaurants, salles de spectacles, de cinéma, commerces...) doivent fermer au public au plus tard à 21h.

Les usagers de ces établissements doivent tenir compte du temps de trajet nécessaire pour être rentrés à leur domicile avant 21h.

Les établissements concernés doivent fermer au public, mais leurs salariés peuvent être présents dans l'établissement pendant les horaires de couvre-feu : un boulanger peut faire son pain dès 4h, un serveur peut mettre en place les tables avant 6h ou nettoyer les lieux après 21h, par exemple.

## Quelles sont les dérogations possibles à la fermeture des ERP pendant le couvre-feu ?

Certains établissements, dont le fonctionnement au-delà des heures de couvre-feu est nécessaire, peuvent déroger à l'obligation de fermeture entre 21h et 6h du matin : établissements de santé et médico-sociaux, services publics de sécurité, de secours, de transport, structures d'accueil des personnes en situation de précarité, hôtels, pharmacies, stations-service, cliniques vétérinaires etc.

## Quels sont les motifs dérogatoires pour se déplacer entre 21h et 6h ?

Entre 21h et 6h, il demeure possible de se déplacer, muni de l'attestation de déplacement dérogatoire téléchargeable [sur le site Internet du ministère de l'Intérieur](#) et sur l'application TousAntiCovid, et des justificatifs nécessaires, pour certains motifs :

- ➔ Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation
- ➔ Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance (ex. rendez-vous à l'hôpital ou chez un médecin) et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé. Les urgences vétérinaires sont également concernées par cette dérogation.
- ➔ Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou pour la garde d'enfants
- ➔ Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant
- ➔ Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative
- ➔ Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général (comme les maraudes ou les actions en faveur des sans-abris) sur demande de l'autorité administrative
- ➔ Déplacements liés à des transits pour des déplacements de longue distance, via les gares ferroviaires ou les aéroports
- ➔ Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie

## Quels sont les justificatifs à fournir pour se déplacer (hors motif professionnel) ?

Il faut se munir :

- de l'attestation de déplacement dérogatoire téléchargeable [sur le site Internet du ministère de l'Intérieur](#) et sur l'application TousAntiCovid.
- tout document permettant de justifier le motif du déplacement
- d'un justificatif d'identité.

## Je dois me déplacer pour des raisons professionnelles. Quels sont les documents dont j'ai besoin ?

Pour certaines professions, professionnels de santé (personnels soignants, dont médecins, infirmiers, sages-femmes, pharmaciens, etc...), membres des forces de sécurité et de secours (policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers, en tenue civile ou en uniforme), **l'attestation n'est pas nécessaire, sous réserve de présentation d'une carte professionnelle.**

Pour les dérogations liées à l'activité professionnelle, les personnes doivent être munies **d'un justificatif de l'employeur**. Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

- ➔ du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;

➔ des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

### **Peut-on déménager durant le couvre-feu ?**

Les déménagements effectués par des professionnels sont autorisés. Pour les particuliers, il convient de prendre ses dispositions pour déménager en dehors des horaires du couvre-feu.

### **Est-il possible de partir en vacances en voiture ou d'arriver de vacances / de week-end après 21h et avant 6h dans une zone concernée par le couvre-feu ?**

Non, il convient de prendre ses dispositions pour partir ou arriver en dehors des horaires du couvre-feu.

### **Est-il possible de circuler, dans le cadre d'un trajet entre deux zones hors couvre-feu, entre 21h et 6h sur une portion d'autoroute, de périphérique ou de route située en zone couvre-feu ?**

Oui, s'il s'agit d'un simple transit entre les deux zones hors couvre-feu.

### **Est-il possible de conduire au travail un proche qui n'a pas le permis ? Quelle case faut-il cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement ?**

Oui, seulement s'il n'y a pas d'autre solution de transport. Il convient de cocher la case du déplacement pour motif familial impérieux sur l'attestation dérogatoire de déplacement et de se munir de tout document pouvant constituer un justificatif (courrier de l'employeur par exemple). Chaque personne dans le véhicule doit être munie de sa propre attestation.

### **Est-ce que les taxis et VTC peuvent exercer leur activité durant le couvre-feu ?**

Oui, les taxis et VTC peuvent exercer leur activité professionnelle. Les clients devront justifier du motif de leur déplacement en cas de contrôle par les forces de l'ordre.

### **Est-il possible de prendre le train ou l'avion durant le couvre-feu ?**

Oui, il est possible de prendre le train ou l'avion durant le couvre-feu. Pour se rendre à la gare ou à l'aéroport, il convient de cocher la case « déplacements liés à des transits pour des déplacements de longues distances » et de se munir de son billet comme justificatif.

### **Est-il possible d'accompagner ou d'aller chercher un proche à la gare ou l'aéroport ? Quelle case faut-il cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement ?**

Oui, seulement s'il n'y a pas d'autre solution de transport. Il convient de cocher la case « déplacement pour motif familial impérieux » sur l'attestation dérogatoire de déplacement.

### **Les mineurs sont-ils autorisés à sortir seuls ?**

Les mineurs bénéficient des mêmes exceptions à l'interdiction de déplacement que les majeurs, dans les mêmes conditions, à ceci près que leur attestation dérogatoire de déplacement doit en outre être signée par le titulaire de l'autorité parentale. Ils n'ont en revanche pas vocation à être nécessairement accompagnés par un adulte.

Lorsque le mineur travaille, il doit être muni, comme le majeur, d'un justificatif de déplacement professionnel, signé de son employeur ou, s'il n'a pas d'employeur, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

### **J'ai des problèmes pour me déplacer. Puis-je bénéficier de la même attestation que mon accompagnateur ?**

Non, l'attestation dérogatoire de déplacement est nominative. Chacun doit remplir une attestation différente, en indiquant le motif et la date de sortie. Il doit disposer également de son titre d'identité.

### **Est-il possible de sortir son animal de compagnie à plusieurs ?**

Cette sortie doit être limitée aux besoins de l'animal et ne doit pas donner lieu à une sortie en famille.

## **MESURES CONCERNANT LES EVENEMENTS ET RASSEMBLEMENTS**

### **Dans la Marne, les événements réunissant plus de 500 personnes en milieu clos sont interdits. Comment se calcule la jauge ?**

Cette jauge s'applique dans toutes les situations. Elle est calculée à un instant T et non pas sur toute la durée de l'événement. Elle ne concerne que le public. Les membres de l'organisation, les équipes techniques, les exposants, etc. ne sont pas comptabilisés dans cette jauge.

Le préfet peut, très exceptionnellement, accorder une dérogation jusqu'à concurrence de 1 000 personnes.

**En milieu ouvert, cette jauge maximale est de 1 000 personnes.**

### **Quels types de rassemblements sont concernés par la jauge de 6 personnes ?**

Les événements rassemblant plus de 6 personnes sur la voie publique sont interdits. Cela concerne également les parcs, squares, forêts, jardins etc.

### **Peut-on organiser une fête d'anniversaire avec 6 enfants, en extérieur dans un parc ?**

Une fête d'anniversaire organisée dans un parc par exemple, ne pourra pas rassembler plus de 6 personnes (adultes et enfants compris). En tout état de cause, même en deçà de 6 participants, de tels événements sont fortement déconseillés.

### **Puis-je organiser une fête de plus de 6 personnes dans mon appartement ? Dans une salle des fêtes ou un espace que je louerais pour l'occasion ?**

Les fêtes à caractère privé organisées dans les domiciles ne peuvent pas être interdites, mais le préfet recommande vivement leur annulation, et à défaut le strict respect des mesures barrières et la limitation à 6 convives.

En revanche, les salles des fêtes et autres espaces destinés à la location pour des événements privés sont fermés : aucune activité festive, y compris à caractère privé ou familial, ne pourra avoir lieu dans ces espaces.

Les soirées étudiantes sont également interdites.

### **Qu'entend-on par « événement festif » ?**

Les rassemblements « festifs » peuvent se comprendre notamment comme les événements avec restauration/boissons susceptibles de se transformer en soirée dansante ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires (places assises, distance d'un siège, port du masque).

A titre d'exemple, une salle des fêtes, une tente ou un restaurant ne pourront plus accueillir du public pour une fête de mariage, d'anniversaire, de communion ou encore une soirée étudiante.

Les salles de jeux, salles de danse et clubs de jeux sont également fermés au public.

### **Les manifestations revendicatives sont-elles maintenues ?**

Les manifestations revendicatives ne sont pas interdites, mais soumises à déclaration en préfecture dans les conditions du droit commun.

### **Peut-on maintenir une réunion de chantier qui réunirait plus de 6 personnes ?**

Les rassemblements à caractère professionnel (réunions, tournages de films, réunions de chantier, visites guidées par un professionnel etc.) de plus de 6 personnes sont autorisés, dans le respect des gestes barrières.

### **Les cérémonies funéraires peuvent-elles avoir lieu ?**

Les cérémonies funéraires en intérieur et en extérieur rassemblant plus de 6 personnes ne sont pas interdites, dans le respect des gestes barrières.

### **Les mariages sont-ils maintenus ?**

Les célébrations de mariages à la mairie et dans les lieux de culte ne sont pas interdites, dans le strict respect des gestes barrières. Le nombre maximal de participants est défini par le propriétaire, en fonction de la capacité de la salle. Les déplacements éventuels d'un lieu à l'autre sur la voie publique doivent se faire par groupes de 6 personnes maximum.

Les festivités en revanche ont vocation à être reportées, la location de salles polyvalentes ou de restaurants et bars pour des événements festifs étant interdite.

### **Dans quelles conditions les restaurants peuvent-ils ouvrir ?**

Les restaurants (établissements qui pratiquent la vente de repas à titre principal) peuvent rester ouverts jusqu'à 21h dans le strict respect de règles sanitaires.

Les établissements qui exercent à la fois une activité de bar et de restaurant peuvent exercer l'activité de restauration toujours dans le strict respect des règles sanitaires.

La restauration collective (restaurants d'entreprise ou d'administration, scolaires ou universitaires...) n'est pas concernée par ces mesures.

### **Les restaurants pourront-ils livrer à domicile ?**

Les restaurants sont autorisés à exercer leurs activités durant le couvre-feu mais uniquement dans le cadre des livraisons à domicile qui demeurent permises après 21h00. Les livreurs sont autorisés à se déplacer.

### **Les activités de livraison sont-elles autorisées ?**

Oui, toutes les activités de livraison effectuées par des professionnels sont autorisées.

### **Pourquoi les bars doivent-ils fermer et pas les restaurants ?**

Les bars et bars à chicha sont fermés. Il y est plus difficile de restreindre les mouvements et les contacts entre clients de groupes différents. La propagation du virus y est plus probable, et les enquêtes contacts plus délicates à réaliser.

### **Une fête prévue dans un bar peut-elle être organisée dans un restaurant ?**

Aucun événement à caractère festif ne peut être organisé dans un restaurant.

### **Peut-on acheter de l'alcool avant 21h00 et aller boire un verre en extérieur, par petits groupes de moins de 6 personnes ?**

Non, la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite dès 21h00, quelle que soit la taille du groupe.

### **Les événements dans les structures ouvertes (stades, hippodromes, terrains de tennis...) peuvent-ils être maintenus ?**

Oui, l'accueil du public est possible, dans le respect de la jauge des 1 000 personnes et d'un protocole sanitaire strict (masque obligatoire, distance d'un siège entre deux personnes ou deux groupes de moins de 6 personnes), dès lors que l'évènement se termine suffisamment tôt pour permettre au public d'être rentré chez soi avant 21h.

Après 21h, les compétitions sportives professionnelles auront lieu à huis clos.

## **MESURES CONCERNANT LES PRATIQUES SPORTIVES, CULTURELLES, ASSOCIATIVES...**

### **• PRATIQUES SPORTIVES**

#### **La pratique sportive est-elle interdite ?**

La pratique sportive est interdite dans les établissements sportifs couverts (gymnases, piscines, salles de sport...), y compris pour des disciplines sportives permettant à la fois le port d'un masque et le respect d'une distance physique suffisante.

Les activités de plein air sont autorisées, dans le respect des protocoles sanitaires définis, avant 21h.

Les établissements recevant du public à caractère sportif, autres qu'en plein air, sont fermés sauf pour l'accueil :

- des groupes scolaires et activités sportives participant à la formation universitaire ;
- d'activités périscolaires et extrascolaires et toute activité sportive de mineurs ;
- collectif de mineurs ;

- de sportifs de haut niveau sur liste, sportifs sur liste espoir ;
- sportifs sur la liste des collectifs nationaux et régionaux, sportifs professionnels ;
- de personnes en formation professionnelle ou universitaire ;
- d'épreuves de concours ou d'examen ;
- de formations continues mentionnées à l'article R 211-1 du code du sport ;
- d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale ;
- des assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- de populations vulnérables et pour la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- d'événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- dans le cadre de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

### **Un groupe de randonneurs peut-il se retrouver pour une promenade ?**

Oui, s'il ne dépasse pas 6 personnes et dans le respect des gestes barrières.

### **Les enfants peuvent-ils continuer à pratiquer le sport ?**

Oui, les établissements sportifs couverts sont ouverts pour l'enseignement du sport dans le cadre scolaire ainsi que pour les activités sportives des accueils collectifs de mineurs et des clubs et associations sportifs dès lors qu'elles concernent des mineurs.

### **Les sportifs de haut niveau doivent-ils suspendre leur entraînement ?**

Non, les établissements sportifs couverts sont autorisés pour les sportifs de haut niveau.

### **Un coach sportif peut-il continuer son activité ?**

Les coachs sportifs sont autorisés à maintenir leurs cours à condition que cette pratique n'ait pas lieu dans un établissement sportif couvert (entraînements à domicile ou en extérieur autorisés).

### **Les conservatoires de danse doivent-ils fermer ?**

En cohérence avec les dispositions arrêtées autorisant les activités sportives dans les établissements sportifs couverts dès lors qu'elles concernent exclusivement des mineurs, l'enseignement de la danse aux mineurs est possible dans les lieux où il est habituellement pratiqué. En revanche les salles de danse sont fermées.

L'organisation d'événements dansants est également interdite, dans les salles polyvalentes ou communales comme dans les restaurants.

## • VIE CULTURELLE ET LOISIRS

### **Tous les lieux culturels et de loisirs doivent-ils fermer ?**

Les cinémas, théâtres, cabarets, salles de spectacles, musées, bibliothèques... ne doivent plus accueillir de public à partir de 21h, et donc adapter leurs horaires.

Les lieux d'exposition et foires-expositions, salons, sont fermés.

Les salles de jeux (dont les casinos) sont fermés.

Les fêtes foraines sont interdites.

## • VIE ASSOCIATIVE

### **Une association culturelle ou artistique (musique, dessin, langue étrangère etc.) peut-elle maintenir ses cours ?**

Oui, dans les établissements autorisés, dans le respect des gestes barrières et du couvre-feu.

### **Les réunions de copropriété, les assemblées générales d'associations, les conseils d'administrations etc. peuvent-ils avoir lieu ?**

Oui, ce type de rassemblement peut avoir lieu avant 21h, du moment que le nombre de participants ne dépasse pas la jauge autorisée (500 dans un établissement, 6 sur la voie publique) et que toutes les mesures barrières sont respectées.

### **Les distributions alimentaires qui se tiennent dans des gymnases sont-elles maintenues ?**

Oui, les distributions alimentaires sont possibles aussi bien sur l'espace public que dans les gymnases et autres lieux désormais fermés au public, même si elles rassemblent plus de 6 personnes, mais toujours dans le respect des gestes barrières.

Ces lieux peuvent aussi être utilisés pour l'accueil de populations vulnérables mises à l'abri ou encore dans le cadre de la gestion d'une crise (évacuation suite à un incendie par exemple).